

11(7) The decision of the Minister in relation to a hearing under this section is final.

Deposits

12 The deposits to be paid for beverage containers under subsection 7(1) of the Act are

(a) for containers of beverages other than alcoholic beverages, an amount for each container that, when added to any applicable federal and provincial sales tax on the deposit, equals ten cents, and

(b) for containers of alcoholic beverages

(i) for each container of five hundred millilitres or less, an amount that, when added to any applicable federal and provincial sales tax on the deposit, equals ten cents, and

(ii) for each container of more than five hundred millilitres, an amount that, when added to any applicable federal and provincial sales tax on the deposit, equals twenty cents.

Refunds

13 The amount of the refund for a recyclable beverage container for the purposes of paragraph 5(3)(b) of the Act is equal to fifty per cent of the deposit that was paid on the container under section 12.

Period of time for collection

14 For the purposes of subsection 15(1) of the Act, the period of time within which a distributor or, where applicable, an agent of the distributor shall collect empty beverage containers following a request is seven business days.

Amounts of containers for collection

15(1) A distributor that does not collect its empty beverage containers through an agent shall collect the containers from a holder or the agent of a holder of a licence following a request under subsection 15(1) of the Act when the holder or agent has possession of at least two hundred containers distributed by that distributor.

15(2) An agent for one or more distributors shall collect empty beverage containers following a request under sub-

11(7) La décision du Ministre relativement à une audition tenue en vertu du présent article est sans appel.

Consignes

12 Les consignes devant être payées pour les récipients à boisson en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi sont les suivantes :

a) pour les récipients à boisson autres que les récipients à boisson alcoolique, un montant pour chaque récipient qui, lorsqu'ajouté à toutes taxes de vente fédérales et provinciales sur la consigne, est égal à dix cents, et

b) pour les récipients à boisson alcoolique

(i) pour chaque récipient de cinq cent millilitres ou moins, un montant qui, lorsqu'ajouté à toutes taxes de vente fédérales et provinciales sur la consigne, est égal à dix cents, et

(ii) pour chaque récipient de plus de cinq cent millilitres, un montant qui, lorsqu'ajouté à toutes taxes de vente fédérales et provinciales sur la consigne, est égal à vingt cents.

Remboursements

13 Le montant du remboursement pour un récipient à boisson recyclable aux fins de l'alinéa 5(3)b) de la Loi équivaut à cinquante pour cent de la consigne versée sur le récipient en vertu de l'article 12.

Délais pour le prélèvement

14 Aux fins du paragraphe 15(1) de la Loi, le délai pendant lequel un distributeur ou, le cas échéant, son représentant doit prélever les récipients à boisson vides suivant une demande est de sept jours ouvrables.

Nombre de récipients pour le prélèvement

15(1) Le distributeur qui ne prélève pas ses récipients à boisson vides par l'entremise d'un représentant doit prélever les récipients d'un titulaire du permis ou de son représentant suivant une demande faite en vertu du paragraphe 15(1) de la Loi lorsque le titulaire ou le représentant a en sa possession au moins deux cents récipients distribués par ce distributeur.

15(2) Le représentant d'un ou de plusieurs distributeurs doit prélever les récipients à boisson vides suivant une de-